

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la déviation de la canalisation DN 150/100/80 BRT de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 concernant la collecte de données prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la demande d'autorisation préfectorale (AS-GUX-0648) du 30 mai 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation BRT de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés qui a eu lieu du 19 août au 19 octobre 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 28 novembre 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 16 décembre 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**Article 8 :**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

La présente autorisation est incessible et nominative.

**Article 9 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 551-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du même code :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R. 551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° Par les tiers intéressés en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz, aux personnes consultées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **10 JUL. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région  
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours